

14.307 é. Iv. Ct. ZG. Rétablissement de la souveraineté des cantons en matière de procédure électorale. Modification de la Constitution fédérale

14.316 é. Iv. Ct. UR. Souveraineté en matière de procédure électorale

Madame, Monsieur,

Nous remercions la Commission des institutions politiques du Conseil des États de nous avoir associé à la consultation susmentionnée.

Celle-ci a trait à un projet de modification de la Constitution fédérale (Cst.) ayant pour but de fixer la marge de manœuvre dont disposent les cantons pour définir leur procédure électorale. Ce projet fait suite à la jurisprudence du Tribunal fédéral qui imposerait aux cantons un cadre toujours plus restrictif pour l'organisation de leurs élections.

Le canton de Neuchâtel est sensible au respect des principes de la liberté de vote et de l'égalité en matière électorale, tout particulièrement à l'égalité du poids électoral – *Stimmkraftgleichheit* (art. 8 et 34 al. 2 Cst.). Ainsi et afin de se conformer aux recommandations du Tribunal fédéral, le canton de Neuchâtel a entrepris une réforme de ses institutions ayant notamment pour but d'abaisser le quorum naturel de certaines circonscriptions par la suppression des districts au profit d'une circonscription unique ; le quorum légal (direct) sera, quant à lui, réduit de 10 à 3 % (cf. notamment *Vot'Info* de la votation cantonale du 24 septembre 2011, p. 8 ss).

Toutefois, afin de garantir la représentativité des régions (Montagnes, Val-de-Ruz, Val-de-Travers et Littoral), le projet neuchâtelois prévoit que chaque région aura un nombre de sièges garantis dépendant de sa population résidente par rapport à la population cantonale totale. Ce projet démontre donc que les cantons disposent actuellement d'une autonomie suffisante pour organiser leur procédure électorale comme ils l'entendent.

Le gouvernement neuchâtelois ne s'oppose pas fermement au projet qui lui est soumis, puisque celui-ci est censé assurer une plus grande marge de manœuvre aux cantons. Néanmoins, il ne le soutient pas, car il lui semble essentiel que tous les cantons garantissent à leurs électeurs le respect des prescriptions du droit fédéral qui découlent des articles 8 et 34 Cst. Il paraît dès lors risqué de prévoir une disposition constitutionnelle ayant pour conséquence que le Tribunal fédéral « ne pourra plus se fonder sur [les articles 8 et 34 Cst.] pour déclarer qu'une procédure électorale cantonale est contraire au droit fédéral » (Avant-projet et rapport explicatif de la Commission des institutions politiques du Conseil des États du 20 juin 2017, 14.307 / 14.316, p. 14). En effet, les droits fondamentaux des électeurs s'en trouveraient trop affectés. Certes, le rapport explicatif avance que « la modification en question ne remet pas en question le principe de l'égalité des droits inscrit à l'art. 8 Cst. » (p. 2). Or, si le Tribunal fédéral n'a plus la possibilité de se fonder sur l'article 8 Cst. pour invalider une procédure violant le principe d'égalité, de quelle manière de telles violations pourront être écartées ?

En conclusion et pour les motifs précités, le gouvernement neuchâtelois est plutôt défavorable à la modification de l'article 39 Cst. proposée par la Commission des institutions politiques du Conseil des États.

En vous remerciant d'avoir sollicité notre avis, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 4 octobre 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND